

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 736 vom 3. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___736

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 736 du 3 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 736 del 3 settembre 2015

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, CONCURRENCE DÉLOYALE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 23 LCD, 3 LCD, 4 let. a LCD, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 c. 2.3 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2).

E. 2.2

Selon l'art. 4 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. Selon l'interprétation donnée à cette disposition par la jurisprudence, on ne peut parler de rupture de contrat au sens de l'art. 4 let. a LCD que lorsqu'un contrat est violé, soit lorsque le concurrent déloyal incite le tiers à ne pas respecter les obligations qu'il a contractées avec autrui pour prendre la place de ce dernier. En revanche, il n'y a pas d'incitation déloyale lorsque la résiliation du contrat est conforme aux clauses contractuelles ou qu'elle repose sur de justes motifs, dès lors qu'elle constitue l'utilisation d'un droit prévu par le contrat ou par la loi (ATF 129 II 497 c. 6.5.6 et les réf. citées ; CREP 30 juin 2011/274 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai que le non-renouvellement des contrats par le Z. _____ au 30 avril 2015, respectivement par le C. _____ au 31 juillet 2015, paraît conforme à ce que prévoient lesdits contrats (P. 10/2/2 annexe A, pt. 5 et P. 10/2/3 annexe A, pt. 5). Toutefois, la recourante a expliqué qu'elle avait résilié le contrat de K. _____ le 25 mars 2015 au motif qu'elle avait reçu diverses informations selon lesquelles cette dernière oeuvrait pour s'accaparer des contrats et détourner des clients (P. 8/1). Ses soupçons ont été confortés par le rapport établi par un détective privé engagé par la suite, rapport dont il ressort que la prévenue a eu des contacts avec le Z. _____ et le C. _____ après le 8 mai 2015, date à laquelle elle a elle-même résilié son contrat de travail avec effet immédiat (P. 4/5). On peut également voir une confirmation des soupçons de la recourante dans le fait que K. _____ aurait utilisé une adresse e-mail privée dans ses relations avec les clients de son employeur dès le 16 avril 2015 – soit avant l'échéance de son contrat de travail – puis en utilisant dès le 30 avril 2015 une nouvelle adresse professionnelle, étant précisé que les courriels de l'intimée comportaient la signature « K. _____ [...] Sàrl » dès le 3 juin 2015 (P. 10/2/5 à 9). Au vu de ces éléments, on ne peut exclure que, par ses agissements, la prévenue ait à tout le moins cherché à inciter le Z. _____ et le C. _____, avant même l'échéance prévue par les deux contrats les liant à U. _____ SA et avant le terme de son contrat de travail, à les rompre pour en conclure d'autres avec elle personnellement. A cet égard, on relèvera que la tentative est également punissable s'agissant de l'art. 23 LCD (art. 22 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0] ; Killias/Gilléron in Hilty/Arpagaus [éd.], Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), 2013, n. 45 ad. art. 23 LCD). A ce stade, il paraît donc nécessaire de clarifier ces points et le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Il lui appartiendra également, au vu notamment des pièces produites par la recourante dans le cadre de la procédure de recours dont il n'avait pas connaissance jusqu'alors, de se prononcer sur l'opportunité de procéder à une perquisition et à un éventuel séquestre. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il lui appartiendra d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les

références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 juin 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Bernard Katz, avocat (pour U. _____ SA), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.